



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement**

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2024-002

14 juin 2024

**portant renouvellement de l'autorisation, au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement,
d'exploiter le système d'assainissement d'Auxerre-Appoigny**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la Directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 16 mars 2022 nommant Pascal JAN préfet de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2022 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 portant prescriptions complémentaires relatif à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées des stations de traitement dit RSDE ;
- Vu** le transfert de la compétence assainissement à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois au 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation déposée au titre de l'article R. 181-49 du code de l'environnement le 28 avril 2022, par la communauté de l'Agglomération de l'Auxerrois, déclarée complète le 07 juin 2023, enregistrée sur GunEnv sous le numéro B-220428-085230-447-041 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé – Délégation de l'Yonne consultée en date du 22 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la Direction départementale des territoires de l'Yonne consultée en date du 22 juillet 2022 ;
- Vu** le dossier complété du 7 mars 2023 par la communauté de l'Agglomération de l'Auxerrois à la suite de la demande de compléments du 8 novembre 2022 ;
- Vu** le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile de France de déclaration de recevabilité et de demande de lancement d'une enquête publique en date du 13 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0376 du 31 août 2023 portant ouverture d'enquête publique relative au renouvellement de l'autorisation pour l'exploitation par la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois du système d'assainissement situé sur la commune d'Appoigny ;

VU l'enquête publique ouverte du 21 septembre au 21 octobre 2023 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 13 novembre 2023 reçus par le pétitionnaire le 13 décembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/SPPE/002 du 05 janvier 2024 portant prolongation du délai de la phase de décision concernant le dossier d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement relatif au système d'assainissement d'Auxerre-Appoigny ;

VU le rapport pour le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de l'Yonne rédigé par le service de police de l'Eau de la DRIEAT d'Île-de-France en date du 28 mars 2024 ;

VU l'avis favorable du CoDERST en date du 17 avril 2024 ;

VU le courrier en date du 22 avril 2024 demandant l'avis du bénéficiaire de l'autorisation sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté par courrier du 21 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le bénéficiaire d'obtenir le renouvellement de son arrêté d'autorisation, qui est arrivé à échéance, en application des dispositions de l'article R 181-49 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification significative et pouvant impacter la qualité du rejet au milieu naturel n'a été réalisée depuis l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 27 juin 2006 ;

CONSIDÉRANT que les normes de rejet sont compatibles avec l'atteinte des objectifs de bon état de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT la capacité du réseau de collecte à acheminer les effluents à la station sans déversement au milieu naturel et la capacité de la station à traiter les effluents dans le respect des normes de rejet ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les prescriptions afin de tenir compte de la parution des exigences de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le plan de gestion de risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations est compatible avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du département de l'Yonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées du système d'assainissement d'Auxerre-Appoigny sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Il fixe les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité du système d'assainissement collectif d'Auxerre-Appoigny recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5).

La station de traitement des eaux usées est localisée sur le territoire de la commune d'Appoigny.

Les définitions des termes se rapportant à la présente autorisation sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

1-1- BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois identifiée comme le bénéficiaire de l'autorisation, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement (code SANDRE 038901302000) composé :

- du système de collecte des eaux usées d'Auxerre, Appoigny, Monéteau, Gurgy et Perrigny raccordé au système de traitement d'Auxerre-Appoigny défini ci-dessous (code SANDRE de l'agglomération d'assainissement : 030000189024) ;

- du système de traitement des eaux usées situé à La Fontaine Thévenot, chemin rural de la remise de Gréau à Appoigny (code SANDRE STEP : 038901302000) ;

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

1-2- CHAMP D'APPLICATION DE L'AUTORISATION

L'exploitation du système d'assainissement relève de la rubrique en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : - Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;	4976 kg/j de DBO5	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR: DEVL1429608A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant: - Supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface parcellaire de 4,054 ha pour 1,67 ha de surface imperméabilisée	Déclaration	/

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus.

Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégataire, au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Dans ce cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il communique à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

L'arrêté préfectoral du 27 juin 2006 autorisant le Syndicat Intercommunal d'épuration et de traitement des eaux usées de l'Auxerrois (SIETEUA) à exploiter la station d'épuration d'Appoigny est remplacé par le présent arrêté.

Les prescriptions spécifiques de l'arrêté PREF-DCDD-2009-407 du 22 octobre 2009 autorisant la création du bassin d'orage dit "de la chaînette" sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté PREF-DCDD-2010-0507 du 16 décembre 2010 portant autorisation d'épandage des boues issues de la station d'épuration est abrogé.

L'arrêté PREF-DCPP-SE-2017-0207 du 7 avril 2017 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 27 juin 2006 reste en vigueur.

TITRE I – LE SYSTÈME DE COLLECTE

ARTICLE 4 – CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU DE COLLECTE

4.1 : Zone de collecte

La zone de collecte des effluents comprend :

- la commune d'Auxerre,
- la commune d'Appoigny,
- la commune de Perrigny,
- la commune de Monéteau,
- la commune de Gurgy.

La maîtrise d'ouvrage du système de collecte est assurée par la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

4.2 : Description du réseau de collecte

Le système de collecte est de type mixte pour les communes d'Appoigny, Auxerre et Perrigny et strictement séparatif pour les communes de Gurgy et Monéteau.

La rive droite de l'Yonne du système d'assainissement de l'agglomération d'Auxerre est en séparatif.

Le réseau de collecte comporte :

- 1 bassin d'orage : bassin de la chaînette (sans trop plein)
- 22 déversoirs d'orage dont 4 identifiés A1 soumis à autosurveillance
- 53 postes de refoulement dont 9 équipés de trop-pleins dont 1 identifié R1 et 1 identifié A1.

Identification des points de déversements DO	Localisation	Localisation (Coordonnées du point de rejet en Lambert 93)	Charge transitante en kg/j DBO ₅	Obligation d'autosurveillance réglementaire	Milieu récepteur
DO C Bd de la Chaînette	AUXERRE	X = 74 29 61	> 600	A1 Mesure du débit et du temps de déversement Estimation de la pollution	Yonne
		Y = 67 44 743			
DO D Place du Coche d'eau		X = 74 29 59	120 à 600	A1 Estimation du débit déversé	Yonne
		Y = 67 44 583			
DO E rue Leboeuf		X = 74 30 16	<120	NON	Yonne
		Y = 67 44 332			
DO F quai de la République / Poterne		X = 74 30 81	<120	NON	Yonne
		Y = 67 44 155			
DO G Saint Pèlerin		X = 74 32 23	<120	NON	Yonne
		Y = 67 44 035			
DO I Max Quentin	X = 74 34 82	<120	NON	Yonne	
	Y = 67 43 817				
DO J Prévention Routière	X = 74 25 79	120 à 600	A1 Estimation du débit déversé	Yonne	
	Y = 67 43 728				
DO CH JB Bassin de la Chaînette	X = 74 29 69	120 à 600	A1 Estimation du débit déversé	Yonne	
	Y = 67 44 761				
DO L Rue Ranthaume	X = 74 26 64	<120	NON	Ru Vallan	
	Y = 67 43 186				

DO R rue du Clos		X = 74 28 50	<120	NON	Ru Vallan
		Y = 67 43 510			
DO T Bd Vaulebelle Rue des Puits Notre Dame		X = 74 30 18	<120	NON	Ru Vallan
		Y = 67 43 754			
DO X Rue Louis Richard		X = 74 28 98	<120	NON	Ru Vallan
		Y = 67 43 562			

Identification des points de déversements DO	Localisation	Localisation (Coordonnées du point de rejet en Lambert 93)	Charge transitante en kg/j DBO ₅	Obligation d'autosurveillance	Milieu récepteur
DO 1 Route de Joigny	APPOIGNY	X = 73 93 62	<120	NON	Réseau EP puis Yonne
		Y = 67 53 352			
DO Rue de Paris		X = 73 96 16	<120	NON	Réseau EP puis Yonne
		Y = 67 53 214			
DO Rue de la Libération		X = 73 94 66	<120	NON	Réseau EP puis Yonne
		Y = 67 53 184			
DO Pavillon		X = 73 94 30	<120	NON	Réseau EP puis Yonne
		Y = 67 52 800			
DO Rimboeuf		X = 73 91 81	<120	NON	Réseau EP puis Yonne
		Y = 67 52 717			
DO 2 RN6	X = 73 96 08	<120	NON	Réseau EP puis Yonne	
	Y = 67 53 253				
DO Grande rue	PERRIGNY	X = 73 97 69	<120	NON	Ru de la Baulche
		Y = 67 46 924			

Identification des points de déversements TP	Localisation	Localisation (Coordonnées du point de rejet en Lambert 93)	Charge de pollution collectée kg/j DBO ₅	Obligation d'autosurveillance réglementaire	Milieu récepteur
TP 1 PR Quai du Batardeau	AUXERRE	X = 74 33 69	<120	NON	Yonne
		Y = 67 44 000			
TP 14 PR les Gorges Rouges		X = 74 55 32	<120	NON	Fossé
		Y = 67 47 244			
TP 15 PR CIGA (rue des Dumonts)		X = 74 28 03	< 120	NON	Yonne
		Y = 67 48 157			
TP 16 PR CHAMPLYS		X = 74 23 78	< 120	OUI (proche de 120) Estimation du volume déversé	Réseau EP puis le ru de Vallan
		Y = 67 43 002			

TP PR les Petits Bois	PERRIGNY	X = 74 05 43	< 120	NON	Fossé
		Y = 67 48 054			
TP PR Chemin de Halage	GURGY	X = 74 15 82	< 120	NON	Yonne
		Y = 67 51 783			
TP PR Saint Laurent	MONETEAU	X = 74 60 94	< 120	NON	Ru des Sinottes
		Y = 67 51 195			
TP PR des Près		X = 74 57 97	< 120	NON	Fossé
		Y = 67 51 060			
TP PR Rue du stade	MONETEAU	X= 73 98 59	<120	NON	Yonne
		Y= 67 54 267			

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

5.1 : Prescriptions générales

Le système de collecte des eaux usées est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement. Les canalisations de collecte doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter voire éliminer les apports d'eaux claires parasites permanentes dans les eaux usées.

Le règlement d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation doit être compatible avec les règlements des services d'assainissement des autres maîtres d'ouvrages raccordés au système d'assainissement. Dans le cas contraire, une démarche de mise en compatibilité est engagée par le bénéficiaire de l'autorisation en lien avec les autres maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte, dont il est maître d'ouvrage. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les ouvrages de stockage,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure.

Ces plans doivent être mis à jour à chaque modification et datés.

Le bénéficiaire s'assure de la bonne gestion des déchets du réseau de collecte, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément au principe de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévu à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

5.1.1 Lutte contre les eaux claires parasites

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans les réseaux de collecte, et si possible supprimer ces apports.

Les actions en faveur de la réduction des apports d'eaux claires et des déversements du réseau de collecte sont à mettre en œuvre suivant un programme de travaux à définir. Une synthèse des travaux réalisés et projetés chaque année issus du programme d'actions est à faire figurer dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prévu à l'article 15 du présent arrêté.

5.1.2 Lutte contre le ruissellement

Pour toutes les nouvelles opérations d'aménagement, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée lorsque le sol le permet.

Les eaux pluviales des nouvelles zones imperméabilisées ou réaménagées, qui ne pourraient être infiltrées, sont, dans la mesure du possible, rejetées directement dans le milieu naturel ou par l'intermédiaire d'un réseau pluvial strict.

Dans le cas d'un rejet directement dans le milieu naturel, le débit induit par le ruissellement est limité à deux litres par seconde par hectare. En cas d'impossibilité dûment justifiée, ce débit est limité au débit de ruissellement du terrain avant imperméabilisation. Les zonages du ruissellement prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, à établir par les communes et leur groupement, peuvent instaurer d'autres règles qui peuvent se substituer à celles-ci.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetées directement au milieu naturel.

Aucune eau d'origine pluviale ne doit transiter par la partie séparative du réseau de collecte des eaux usées.

Dans le cas contraire, le bénéficiaire procède à leur déconnexion et les redirige dans le réseau d'eaux pluviales à proximité ou les infiltre à la parcelle.

5.2 : Prescriptions spécifiques sur les ouvrages et les rejets

Toutes les dispositions sont prises pour que les ouvrages favorisent la dilution du rejet, n'entravent pas l'écoulement, ne créent pas de zone de sédimentation, de colmatage ou d'érosion du fond ou des berges.

L'accès aux points de rejet doit être aisé.

Les données de surveillance mensuelle et le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prévu aux articles 14 et 15 du présent arrêté doivent préciser si des écoulements par temps sec ou par temps de pluie sont constatés sur le système de collecte.

5.2.1 – Prescriptions spécifiques en temps sec

Aucun déversement par temps sec n'a lieu au niveau du réseau de collecte, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements de temps sec récurrents et constatés, un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets est élaboré et transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions.

5.2.2 – Prescriptions spécifiques aux réseaux séparatifs

Aucun déversement n'a lieu via les ouvrages de déversement situés sur des tronçons séparatifs, en dehors des circonstances inhabituelles suivantes :

- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondation, panne ou dysfonctionnement non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

En cas de déversements constatés, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un plan d'actions visant à la suppression de ces rejets dans les meilleurs délais pour ce qui relève des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage. Le plan d'actions est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard dans les 6 mois qui suivent le constat de déversements. Il présente les coûts associés aux travaux, ainsi que, le cas échéant, les difficultés techniques et financières inhérentes aux actions requises à la mise en œuvre du plan d'actions.

5.2.3– Prescriptions spécifiques aux réseaux unitaires en temps de pluie

Les effluents rejetés par les ouvrages de déversement du/des réseaux unitaires doivent être conformes a minima aux dispositions mentionnées ci-dessous :

- la température instantanée doit être inférieure à 25°C ;
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de la couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l ;
- le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet, entraînent la destruction de poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ou présentent un caractère létal de la faune benthique ;

- l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Les rejets annuels par temps de pluie, déversés par les ouvrages sur réseaux unitaires soumis à autosurveillance (A1) et hors circonstances inhabituelles précitées, représentent moins de 5 % en volume total des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement dans l'année. Dès que les données sont disponibles, ce critère est calculé en moyenne quinquennale.

Les volumes produits par l'agglomération d'assainissement pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes déversés :

- au niveau des ouvrages de surverse autosurveillés ;
- au niveau du déversoir de tête de station (A2) ;
- en entrée de station (A3).

Chaque ouvrage de décharge ne doit pas déverser plus de 20 fois par an. Ce critère pourra être revu en fonction des résultats des études du schéma directeur d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure une maîtrise de ses rejets en temps de pluie en vue du respect des prescriptions susvisées.

Cette maîtrise des rejets s'effectue en continu :

- par des actions de réduction à la source des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires ;
- par des actions de réductions des eaux claires parasites au sein des réseaux ;
- par des actions de gestion adaptée des déversoirs d'orage via une gestion automatisée des réseaux ou la mise en œuvre de stockages.

5.3- RACCORDEMENT D'EAUX USÉES NON DOMESTIQUES AU SYSTÈME DE COLLECTE - AUTORISATIONS DE DÉVERSEMENT

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation demande au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'il lui fournit.

Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Le bénéficiaire transmet annuellement un bilan des raccordements sur l'ensemble du système de collecte. Ce bilan est annexé au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prévu à l'article 15 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour une liste des industriels raccordés au système de collecte, dont il est maître d'ouvrage, qu'il transmet régulièrement au service en charge de la police de l'eau dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

5.3.1 interdiction de déversements

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;

- ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007, ni celles figurant dans la liste ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur, supérieures à celles fixées réglementairement :

- alachlore,
- diphényléthers bromés,
- C10-13-chloroalcanes,
- Chlorphenvinos,
- Chlorpiryfos,
- di (2-éthyl-héxyl) phtalate (DEHP),
- diuron,
- fluoranthène,
- isoproturon,
- nonylphénols,
- octylphénols,
- pentachlorobenzène,
- composés du tributylétain.

- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire de l'autorisation du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;

- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles, le bénéficiaire de l'autorisation procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte dont il a la maîtrise d'ouvrage en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, le bénéficiaire de l'autorisation délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites prévues par la réglementation pour les polluants.

5.3.2 : Flux et concentrations admissibles

L'autorisation de déversement délivrée par le bénéficiaire de l'autorisation définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres suivants :

- DBO5,
- DCO (demande chimique en oxygène),
- MES (matières en suspension),
- NGL (azote global),
- Ptot (phosphore total),
- pH,
- NH4 (azote ammoniacal),
- conductivité,
- température.

L'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également :

- d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants,
- d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Elle prévoit, en outre, que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'auto-surveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

TITRE II – LE SYSTÈME DE TRAITEMENT

ARTICLE 6 – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

6. 1: Implantation de la station de traitement des eaux usées et caractéristiques des installations

Commune	Adresse de la station	Coordonnées Lambert 93	Parcelle
Appoigny	La Fontaine Thévenot 89380 Appoigny	X : 741 003 Y : 6 751 446	000 AZ 351

La station de traitement comprend 2 arrivées d'eaux brutes :

- 1 arrivée d'eaux brutes en provenance d'Appoigny comprenant un trop-plein de délestage vers l'Yonne (point S16) ;
- 1 arrivée d'eaux brutes en provenance de Monéteau comprenant un bassin de stockage-restitution avec un rejet direct dans l'Yonne (point S16).
-

Ces 2 points S16 constituent le point réglementaire A2 (déversoir en tête de station).

La filière de traitement de type boues activées est composée de 2 files indépendantes (avec chacune une zone anaérobie, un bassin d'aération puis un clarificateur) connectées après les clarificateurs.

La file boues comporte un épaissement par flottation et une déshydratation par centrifugation.

La station est équipée d'une unité de désodorisation physico-chimique de l'air (bâtiments des prétraitements et du traitement des boues).

Le rejet des effluents traités (point SANDRE A4) et pré-traités (point SANDRE A5) se fait dans l'Yonne via la même canalisation de rejet reliée uniquement à la station de traitement des eaux usées.

6.2 : Implantation des ouvrages de rejet de la station de traitement (points A2, A4 et A5)

Les ouvrages de rejet présentent les caractéristiques suivantes :

Commune	Milieu de rejet	Point SANDRE		Coordonnées géographiques du rejet (Lambert 93)	
				X	Y
APPOIGNY	Yonne	S16 Monéteau	A2	74 20 14	67 50 394
		S16 Appoigny		74 98 52	67 53 486
		A4	74 11 04	67 51 467	
		A5			

6.3 : Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 83 000 EH
- débit moyen journalier de temps sec admis sur les installations : 30 189 m³/j
- débit de pointe admis de temps sec sur les installations : 1 170 m³/h

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations est porté à connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code. Le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation peut être exigée par le préfet.

6.4 : Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station pour l'année N correspond au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station de traitement des eaux lors des années N-5 à N-1. Il prend en compte la somme des débits estimés en A3 (entrée station), en A2 (déversoir en tête de station) et en A7 (apports extérieurs).

Dans les cas où le service de contrôle dispose de moins de 5 années de données au format SANDRE des débits journaliers arrivant à la station, le débit de référence sera déterminé en calculant le percentile 95 des débits pour lesquels l'ensemble des données est disponible au format SANDRE.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage du débit de référence qui sera utilisé pour l'évaluation de la conformité en performances de la station d'épuration au titre de l'année N en même temps que la situation de conformité ou de non-conformité au titre de l'année N-1.

Si le percentile 95 est inférieur au débit nominal, le débit de référence est alors égal à 30 189 m³/j.

Les charges de référence de la station d'épuration sont les suivantes :

Polluant	Charge de référence de la station en kg/j
DBO5	4976
DCO	12315
MES	10427
NTK	1113
Ptot	417

6.5 : Règles particulières applicables aux ouvrages de rejets

Toutes les dispositions sont prises pour que les ouvrages favorisent la dilution du rejet, n'entravent pas l'écoulement, ne créent pas de zone de sédimentation, de colmatage ou d'érosion du fond ou des berges.

L'accès aux points de rejet doit être aisé et la zone entretenue.

Toute modification des ouvrages est portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

6.6: Dépotage des apports extérieurs

La station de traitement des eaux usées d'Appoigny est munie d'équipements permettant le dépotage d'apports extérieurs type matières de vidange, de curage et graisses.

Les zones de dépotage sont équipées de dispositifs de rétention.

Au préalable, le bénéficiaire doit effectuer la caractérisation initiale des apports extérieurs démontrant que la station de traitement des eaux usées est apte à prendre en charge et à traiter correctement ces apports sans engendrer de dysfonctionnements des ouvrages de traitement.

Le bénéficiaire doit également établir des certificats d'acceptation préalable avant d'autoriser les dépotages.

Des mesures de la qualité des apports doivent être effectuées sur les mêmes paramètres réglementaires que les eaux usées brutes collectées arrivant à la station de traitement des eaux usées. Ces mesures sont à réaliser par type d'apport et à une fréquence adaptée à la variabilité de la qualité constatée.

Les résultats de ces mesures ainsi que la nature et la quantité des apports est à transmettre au service police de l'eau via les bilans d'autosurveillance.

ARTICLE 7 - CONDITIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT

7.1 : Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Ptot/l.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur, notamment putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les performances de traitement sont garanties jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),
- opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau,

- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance, gel).

7.2 : Prescriptions de rejet en conditions normales de fonctionnement

7.2.1 – Normes de rejet sur 24h

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs rédhitoires tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètres	Concentration maximale en mg/L (moyenne journalière)	Rendement minimum en % (moyenne journalière)	Valeur rédhitoire en concentration en mg/L (moyenne journalière)
MES	30	90	75
DBO5	25	92	50
DCO	90	86	180
NTK (*)	10 (N)	80	15 (N)
NGL (*)	15 (N)	70	20 (N)
Ptot	1,5 (P)	80	2,5 (P)

(*) les échantillons sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C. Le prélèvement d'échantillon est reporté si la température de l'effluent dans le réacteur biologique est ≤ 12 °C.

7.2.2 – Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètres	Concentration maximale à respecter (moyenne annuelle) (mg/l)	Rendement minimum à atteindre (moyenne annuelle)
NTK*	7 (N)	85
NGL*	12 (N)	75
P total	1,2 (P)	85

(*) les échantillons sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C. Le prélèvement d'échantillon est reporté si la température de l'effluent dans le réacteur biologique est ≤ 12 °C.

7.3 : Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

7.4 : Évolution des normes de rejet

À l'initiative du préfet, les normes de rejet peuvent être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station,
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur,
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur,
- de l'éventuelle ouverture de sites de baignade à l'aval du point de rejet.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS TECHNIQUES ET PRESCRIPTIONS IMPOSÉES AU TRAITEMENT ET À LA DESTINATION DES DÉCHETS ET DES BOUES RÉSIDUAIRES

8.1 : Gestion des déchets

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation du système d'assainissement pour assurer une bonne gestion des déchets (matières de curage, graisses, sables et refus de dégrillage), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet et dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Tous les documents justifiant et attestant de la bonne gestion des déchets de la station de traitement doivent être disponibles sur le site et tenus à disposition du service police de l'eau, à savoir :

- le registre des déchets ;
- les caractérisations initiales ;
- les certificats d'acceptation préalable ;
- les bordereaux de suivi des déchets ;
- les documents justifiant les autorisations des transporteurs et des installations prenant en charge les déchets.

Tout changement de destination des déchets est signalé au service en charge de la police de l'eau.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

8.2 : Gestion des boues résiduelles

Les boues déshydratées sont stockées en silo puis extraites et convoyées vers des bennes de 15 m³ (10 tonnes) pour une évacuation régulière vers un site de compostage externe.

La production annuelle est estimée à 2268 tonnes de matières sèches en situation nominale avec une fréquence d'évacuation des bennes estimée entre deux et quatre évacuations quotidiennes (soit en moyenne 90 bennes par mois et 1100 par an).

L'épandage agricole des boues issues spécifiquement du système d'assainissement n'est pas autorisé par le présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un registre qui mentionne la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches pour les boues produites et les boues évacuées.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Le bénéficiaire respecte les fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches et de mesures de la siccité des boues produites correspondant à la capacité nominale de la station de traitement indiquée dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet au format SANDRE les résultats et les informations d'autosurveillance relatives aux boues issues de son système de traitement des eaux usées.

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les paramètres et fréquences d'analyse sur les boues évacuées prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé. Il transmet au service en charge de la police de l'eau au minimum les résultats de deux analyses par an de l'ensemble des paramètres.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisées selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Tout changement de destination des boues visées ci-dessus ainsi que leur nature, est signalé immédiatement au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 9 : PRÉSERVATION DU SITE

Le site doit être maintenu en permanence en bon état de propreté. Un point d'eau est accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée d'un disconnecteur afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique.

Cet équipement est contrôlé régulièrement et les documents l'attestant sont mis à disposition du service de police de l'eau.

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur le site évite l'emploi de désherbants chimiques et emploie préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

ARTICLE 10 : STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES

L'aire de dépotage est équipée de tous les équipements et ouvrages de sécurité adéquats (rétention béton, détecteur de fuite, douche de sécurité, etc.). Elle est étanche et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Par ailleurs, chaque zone d'utilisation de réactifs dispose d'un stockage en local situé au plus près de son lieu d'utilisation et alimenté directement par un réseau de tuyauteries à partir des cuves de stockage principal.

L'exploitant met en place les mesures de prévention nécessaires afin d'éviter le mélange de produits incompatibles (par exemple : hypochlorite de sodium et acide) et notamment :

- un plan de circulation indiquant au chauffeur du véhicule de livraison, le lieu où il doit se rendre,
- la présence permanente d'une personne qualifiée avec le transporteur pendant les opérations dépotage,
- le mode opératoire à respecter,
- une signalétique pour éviter tout mauvais branchement,
- la fermeture de l'accès à chaque pompe de dépotage en dehors de leur utilisation,
- un dispositif d'arrêt d'urgence des dispositifs de pompage.

Le poste de dépotage est équipé de tous les équipements et ouvrages de sécurité adéquats (rétention béton, détecteur de fuite, douche de sécurité, etc.). Il est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Une procédure formalise les différentes étapes de l'opération de dépotage et le rôle de l'exploitant et du transporteur.

TITRE III - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DES OUVRAGES

ARTICLE 11 - LUTTE CONTRE LES NUISANCES

Les ouvrages du système d'assainissement (collecte et traitement) sont gérés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R. 1336-10 du code de la santé publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés à l'intérieur de la station de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Les ouvrages sont gérés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Un système de traitement des odeurs est mis en place et consiste en une désodorisation physico-chimique de l'air vicié.

Les ouvrages sont gérés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations électriques sont contrôlées a minima une fois par an selon la réglementation en vigueur.

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles doivent être adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

ARTICLE 12 : GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT SUR L'EMPRISE DES INSTALLATIONS

La station de traitement des eaux usées dispose d'un réseau pluvial collectant les eaux de ruissellement issues des voiries et toitures fonctionnant comme suit :

- les eaux de ruissellement de voiries sont envoyées vers un séparateur à hydrocarbures puis raccordées à l'exutoire de la station de traitement des eaux usées après comptage des eaux traitées ;
- les eaux provenant du ruissellement des toitures sont raccordées en aval du séparateur à hydrocarbures.

Des équipements destinés à lutter contre les pollutions des eaux de ruissellement ou du milieu naturel sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

L'ensemble des ouvrages utilisés et leurs équipements annexes sont accessibles et visitables pour les opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Il est prévu une visite des ouvrages au moins une fois par an, qui comporte le contrôle des ouvrages et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages sont réalisées après chaque événement pluvieux important et sont consignées dans un cahier de suivi.

Afin de préserver les performances des ouvrages, des mesures sont prises pour assurer la protection des surfaces concernées et éviter les compactages et apports d'eau de ruissellement chargées en matières en suspension.

Les déchets, les sables et les produits de curage des installations de gestion des eaux pluviales qui ne peuvent être valorisées, doivent être acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

TITRE IV – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 13- ENTRETIEN, DIAGNOSTIC DES OUVRAGES ET OPÉRATIONS D'URGENCE – DYSFONCTIONNEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION

13.1 : Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages sous sa maîtrise d'ouvrage, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement collectif et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

À cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou son exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées. Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de traitement ou le déversement d'eaux brutes au niveau du système de collecte, doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 novembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

13.2 : Diagnostic périodique du système d'assainissement

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire de la présente autorisation établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Ce diagnostic vise notamment à :

- 1 – Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les ouvrages de rejet cités aux articles 4 et 6.2 du présent arrêté ;
- 2 – Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- 3 – Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- 4 – Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5 – Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- 6 – Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

À partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits, modélisation ...).

Suite à ce diagnostic, le bénéficiaire de la présente autorisation établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge de la police de l'eau de la DRIEAT d'Île-de-France et à l'Agence de l'eau Seine Normandie. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

13.3 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le bénéficiaire de la présente autorisation met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic est destiné à :

- 1 – connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2 – prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3 – suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4 – exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1 – la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2 – l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau: inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3 – la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4 – la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce plan est fourni au service en charge du contrôle. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 15 du présent arrêté.

13.4 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une analyse de risque de défaillance du système d'assainissement, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise, le cas échéant, un mois après la notification du présent arrêté, au service en charge de la police de l'eau de la DRIEAT d'île-de-France, à la Délégation départementale de l'Yonne de l'Agence régionale de santé et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Les exploitants des usines de production d'eau potable, les maires et les gestionnaires de bases de loisirs, situés en aval immédiat du système d'assainissement doivent rapidement être avertis des dysfonctionnements occasionnant des déversements d'eaux brutes.

Suite à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans un délai de 8 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

ARTICLE 14 - AUTO-SURVEILLANCE

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise une autosurveillance du système d'assainissement dont il a la maîtrise d'ouvrage dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'autosurveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'autosurveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

14.1 : Modalités de réalisation de l'autosurveillance du réseau de collecte

Le bénéficiaire réalise une autosurveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

Le bénéficiaire vérifie la qualité des branchements particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte selon un programme de contrôle défini en application du diagnostic permanent prévu à l'article 13,3 du présent arrêté. Il actualise chaque année le bilan des raccordements au réseau de collecte.

Le bénéficiaire doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le bilan du mois M écoulé, et ce avant la fin du mois M+1. Ce bilan contient le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) par ouvrage de décharge selon les obligations d'autosurveillance indiquées à l'article 5.2 et une description des éventuels événements accidentels.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Le bénéficiaire transmet ces données via l'application VERSEAU.

14.2 : Modalités de réalisation de l'autosurveillance du traitement

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une autosurveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes, des apports extérieurs et des eaux traitées à la fréquence définie ci-après.

Le bénéficiaire tient à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- les réglages de recirculation,
- la consommation d'énergie,
- les résultats des tests de terrain,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures, prélevés annuellement dans le cadre de l'autosurveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant :

Paramètre	Nombre d'analyses annuelles	Point(s) SANDRE de mesure
MES	104	A3 et A4
DBO5	52	A3 et A4
DCO	104	A3 et A4
NTK	52	A3 et A4
N-NH4+	52	A3 et A4
N-NO2-	52	A3 et A4
N-NO3-	52	A3 et A4
NGL	52	A3 et A4
Phosphore total	52	A3 et A4
pH	104	A3 et A4

Température	104	A4
Volume moyen journalier	365	A3 et A4
Précipitations	365	A3
Quantité de boues en matières sèches produites (hors réactif)	12	Boues extraites de la file eau
Siccité des boues en g/l	24	Boues extraites de la file eau

La température des effluents dans les étages biologiques est vérifiée avant réalisation du prélèvement. En cas de température des effluents dans les étages biologiques inférieure à 12°C, le bilan doit être reprogrammé en accord avec le service en charge de l'eau.

Les informations d'autosurveillance à recueillir sur les by-pass en tête de station et en cours de traitement (points SANDRE A2 et A5) sont conformes au scénario SANDRE station et à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Les données à transmettre sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence
MES	Dès que l'événement arrive
DBO5	Dès que l'événement arrive
DCO	Dès que l'événement arrive
NTK	Dès que l'événement arrive
NGL	Dès que l'événement arrive
N-NH4+	Dès que l'événement arrive
N-NO2-	Dès que l'événement arrive
N-NO3-	Dès que l'événement arrive
Phosphore total	Dès que l'événement arrive
pH	Dès que l'événement arrive
Volume moyen journalier	365
Températures pour A2 et A5	Dès que l'événement arrive

Les informations d'autosurveillance à recueillir sur le point A7 sont conformes au scénario SANDRE station et à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+2 sont revus et déterminés à partir de la charge brute de pollution organique.

Le protocole de prélèvement et les analyses associées aux paramètres ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisés par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance respectent les normes et règles de l'art en vigueur.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan mensuel du mois M écoulé, et ce, avant la fin du mois M+1. Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les débits bypassés en amont de la station d'épuration,
- les calculs des flux de pollution abattus,

- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre. Ces calculs tiennent compte le cas échéant des flux déversés au déversoir en tête de station tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Le bénéficiaire transmet ces données via VERSEAU.

14.3 Surveillance de la présence des micropolluants dans les rejets de la station d'épuration

Les dispositions prises dans l'arrêté complémentaire du 7 avril 2017 susvisé restent applicables.

14.4 - Programme annuel d'autosurveillance

Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures.

Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1^{er} décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau pour acceptation.

ARTICLE 15 - BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Avant le 1^{er} mars de l'année N+1, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie un bilan d'autosurveillance de l'année N.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, pluviométrie, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- les informations relatives à la quantité, la nature et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente, incluant, le cas échéant, les résultats du suivi du milieu récepteur ;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- une synthèse de l'avancement de la mise en œuvre de la démarche RSDE II ;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le bilan annuel de fonctionnement est transmis par voie électronique au format .pdf ou .doc. Le cas échéant, à la demande de la police de l'eau, il est transmis en version papier. Les données d'autosurveillance permettant son établissement sont transmises au format « SANDRE » en vigueur.

Concomitamment, l'exploitant adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, un rapport justifiant de la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

ARTICLE 16 - MANUEL D'AUTO-SURVEILLANCE

En vue de la surveillance de l'ensemble du système d'assainissement et de ses impacts sur l'environnement, le bénéficiaire rédige un manuel d'autosurveillance qui intègre notamment les éléments transmis par les autres maîtres d'ouvrage du système de collecte.

Ce manuel contient :

- une description de l'organisation interne de l'exploitation du système d'assainissement,
- une description des méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse suivies,
- la localisation des points de mesure et de prélèvements,
- la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données,
- la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- la liste des organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif,
- les modalités de suivi des impacts des rejets,
- une description schématique des réseaux de collecte (dont les déversoirs d'orage et leurs points de rejet) et de la station d'épuration incluant la localisation des points nécessaire aux échanges au format « SANDRE »,
- les procédures d'alertes en cas de panne, accident ou toute autre circonstance exceptionnelle,
- les dispositions prises pour l'échange de données au format « SANDRE »,
- le planning annuel des prélèvements à réaliser dans le cadre de l'autosurveillance,
- les caractéristiques des canaux de comptage,
- les caractéristiques des équipements métrologiques utilisés pour l'autosurveillance des boues et des effluents entrants et sortants,
- le rappel du contenu et des modalités de transmission des données mensuelles et annuelles de l'autosurveillance.

Il est soumis à l'approbation du service en charge de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le manuel d'autosurveillance est régulièrement mis à jour. Les mises à jour sont transmises à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 17 - RÈGLES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

17.1 : Conformité du système de traitement

Le système de traitement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'autosurveillance est au moins égal au nombre prescrit à l'article 14.2,
- aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs rédhitoires fixées pour chaque paramètre à l'article 7.2.1,
- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 7.2.2 du présent arrêté,

- sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 7.2.1. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non-conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé dans le tableau 8 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé. Ce seuil dépend du nombre de bilans réalisés en conditions normales de fonctionnement.

17.2 : Conformité du système de collecte

Le système de collecte dans son ensemble est déclaré conforme si les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé (y compris les informations à transmettre dans le bilan annuel de fonctionnement) et des articles 5.2 et 14.1 du présent arrêté sont respectées.

17.3 : Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement est déclaré conforme si le système de traitement et le système de collecte sont déclarés conformes.

ARTICLE 18 - CONTRÔLES RÉALISÉS PAR L'ADMINISTRATION

18.1 : Emplacement des points de contrôle

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station de traitement, y compris au niveau des by-pass en entrée ou au cours du traitement.

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

18.2 : Modalités de contrôle de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Les frais résultant des analyses, réalisées par un laboratoire agréé, seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19 - DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ

La présente autorisation est délivrée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

Toute demande de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 20 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 21 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

En application des articles L. 181-22 et L. 214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 22 – TRANSMISSION DE L'AUTORISATION, SUSPENSION OU CESSATION D'ACTIVITÉ

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

ARTICLE 23 – MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 24 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS ET RÉCLAMATION

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 26 – PUBLICATION, NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché au siège de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et à la mairie d'Appoigny pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins, respectivement, du président de la communauté d'agglomération et du maire concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée au siège de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et à la mairie d'Appoigny et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 27 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal administratif de Dijon BP 61616 22 rue d'Assas 21016 DIJON CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal administratif de Dijon, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de l'Yonne, Place de la Préfecture, 89016 Auxerre ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fait naître une décision implicite de rejet qu'il est, le cas échéant, possible de contester devant le tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 28 - EXÉCUTION

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois et Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est adressée à :

- Monsieur le maire d'Appoigny
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, Direction territoriale Seine Amont.

Fait à Auxerre, le **14 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT